

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.101

24 juillet 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): CFC en vrac et dans des produits finis
5. Intitulé: Rapport de la Direction nationale de la protection de l'environnement contenant des propositions de mesures destinées à protéger la couche d'ozone. (On prévoit de traduire le rapport en anglais)
6. Teneur: A la demande du gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie), la Direction nationale de la protection de l'environnement a élaboré des propositions, présentées dans son rapport (3353), en vue de l'établissement d'un règlement portant réduction de l'utilisation de chlorofluorocarbones (CFC) totalement halogénés. Ce règlement aurait pour objet de réduire d'une manière générale l'utilisation totale des CFC totalement halogénés en Suède. Dans un premier temps, on prévoit d'opérer, d'ici à 1991, une réduction d'environ 25 pour cent par rapport au niveau actuel. Après quoi, d'autres réductions éventuelles seront envisagées. Les mesures proposées ont surtout un caractère général qui réduira la nécessité d'adopter des règlements spécifiques dans les différents secteurs intéressés. S'agissant des mesures qui touchent le commerce, la Direction propose, par exemple, l'institution d'une redevance d'environ 50 SEK par kg de CFC 11, 12, 113, 114 et 115 importé en vrac. La Direction envisage aussi l'imposition de redevances sur le CFC contenu dans des produits finis importés. Un règlement sur les redevances pourrait entrer en vigueur dès le 1er juillet 1990.  
  
Il est proposé d'interdire à compter du 1er janvier 1994 l'utilisation de polystyrène extrudé et de matériel d'emballage gonflé à l'aide de chlorofluorocarbones totalement halogénés. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé d'interdire également certains agents de refroidissement.  
  
La Direction propose en outre d'étendre l'interdiction actuelle d'utiliser des CFC dans des aérosols à tous les CFC, qu'ils soient ou non utilisés comme propulseurs. Les CFC contenus dans les emballages de denrées alimentaires seraient aussi visés.

./.

Pour ce qui est des prescriptions relatives au matériel de refroidissement et de chauffage, la Division a l'intention d'élaborer un règlement tenant compte des problèmes liés à l'environnement.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement

8. Documents pertinents: Sera publié dans le Recueil des Lois de la Suède et dans le Recueil des règlements de la Direction nationale de la protection de l'environnement

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Seront fixées ultérieurement

10. Date limite pour la présentation des observations: 11 octobre 1987

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme